

N° 2020 03 07 - 01

AFFICHÉ LE

16 MARS 2020

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le

ID : 073-217300474-20200307-2020030701-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE Bonneval sur Arc
DEPARTEMENT : SAVOIE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de BONNEVAL SUR ARC

Nombre de membres

Afférents au CM.....	11
En exercice :	9
Présents :	8
Votants	9
Pour	6
Contre.....	0
Abstention.....	3

L'an Deux Mille vingt

Et le sept mars

à Vingt Heures Trente

le Conseil Municipal de Bonneval Sur Arc régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Gabriel BLANC, le Maire.

Présents : Gabriel BLANC, Henri CHARRIER, Ludovic GUION, Michèle ANSELMET, Laurent D'OZOUVILLE, Paul BLANC, Myriam BLANC, Franck CHARRIER,

Absents : Sébastien VEILLE

Représentés : Sébastien VEILLE représenté par Hanri CHARRIER

Secrétaire de séance : Laurent D'OZOUVILLE

Date de la convocation : 02 mars 2020

APPROBATION DU Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-22 et R153-2 à R153-10,

Vu la délibération en date 05 mars 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la nouvelle délibération en date du 08 juillet 2014 reprenant et complétant la délibération du 05 mars 2009,

Vu le débat sur le PADD tenu au cours de la séance du conseil municipal en date du 27 novembre 2017,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté,

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU, telles qu'annexées à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,


- **DECIDE d'approuver le PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,
- **DIT** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en **mairie de Bonneval-sur-Arc** et à la **sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne** aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - o Sa réception par le Préfet de la Savoie
 - o L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, inser dans un journal).

Ainsi délibéré à Bonneval sur Arc le 10 mars 2020 à la majorité des membres présents qui ont signés au registre des délibérations.

**Le Maire,
Gabriel BLANC**



Annexe à la délibération d'approbation du PLU - Prise en compte des avis des personnes publiques associées

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
 Reçu en préfecture le 10/03/2020
 Affiché le 
 ID : 073-217300474-20200307-2020030701-DE

Service	Date de réception de l'avis	Réserves (R) ou recommandations (C)			Positionnement de la commune
		R / C	Titre	Paragraphes	
Etat	04/04/2019	R	Assainissement	<p>OAP n°4 dite du "Vallonnet" relative au projet d'UTN est inscrite dans ce projet comme une zone pouvant s'ouvrir à l'urbanisation alors qu'elle ne dispose pas des réseaux et que son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à son raccordement à la station d'épuration de Bessans. Tant que le raccordement entre Vallonnet et Bessans d'une part, et entre le Vallonnet et Bonneval d'autre part n'est pas effectif, il conviendra de maintenir cette zone en 2AU (strict) conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.</p> <p>De plus, concernant l'assainissement, le rapport de présentation doit prévoir une analyse de l'assainissement de la commune en situation actuelle et future qui inclurait naturellement l'UTN "Le Vallonnet". Actuellement il est évoqué 2500 lits en haute saison au lieu des 4000 lits avec l'UTN (1500 lits). Il est nécessaire de produire cette analyse détaillée. Enfin, le zonage assainissement qui date de 2017 doit être fourni en annexes sanitaires du PLU.</p>	<p>La commune maintient son souhait de classer la zone en 1AU au regard des arguments exposés dans le rapport de présentation du PLU. La commune rappelle qu'un classement en 2AU est un frein dans la recherche de porteur de projet. Les marchés de travaux de raccordement du secteur Vallonnet aux réseaux ont été lancés et vont dévoter au printemps 2020.</p> <p>Cette synthèse existe dans le dossier UTN du Vallonnet elle est intégrée dans le dossier l'approbation du PLU. Le schéma d'assainissement sera annexé au PLU pour l'approbation</p>
				R	Eau potable
		R	Risques naturels	<p>Règlement graphique : la classification «U» du zonage du PLU par rapport à la zone «N» du PPR et la zone «R» du PPRI, doit être revue sur le secteur bas de la Talenta (voir l'extrait du plan ci-dessous). Le périmètre du PPRn sur ce secteur doit être rectifié conformément à son document réglementaire (extrait zonage PLU avec repérage du PPRn et PPRI) en retirant les deux secteurs annotés du zonage U. Le rapport de présentation devra aussi être modifié sur ces extraits de plans de zonage.</p>	<p>Les périmètres de protection de captages seront effectifs à l'été 2020</p> <p>Le hameau de l'Ecot est un village d'alpage à ce titre la commune n'a aucune obligation de suivi et de desserte.</p>
		R	Domaine skiable	<p>Un plan du domaine skiable établi selon la définition donnée à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme, sera joint au rapport de présentation du PLU. Ce plan sert de base à la transposition du domaine skiable sur le règlement graphique. De plus, comme le prévoit l'article L.331-3/III du code de l'environnement depuis la promulgation de la loi du 14 avril 2006, les PLU doivent être compatibles avec la charte du PNV, à savoir pour votre commune les objectifs de protection pour le cœur. En conséquence, il conviendra de limiter votre domaine skiable (au nord de la commune, lié à Val d'Isère) à la stricte limite du PNV.</p>	<p>Le règlement graphique a été corrigé</p> <p>la commune a complété le rapport de présentation en intégrant la délimitation du domaine skiable et ses justifications. Cf remarque PNV : La commune a modifié le règlement graphique pour réduire l'emprise du domaine skiable au limite du PNV</p>

R	Consommation d'espace	L'analyse de la consommation foncière n'a pas été réalisée dans le rapport de présentation; il convient de l'intégrer en conformité avec l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que cette analyse doit être réalisée sur les 10 ans précédant l'arrêt du projet de plan, soit la pmode 2008-2018 (ou 2007-2017).	Les éléments du rapport synthétisés dans un paragraphe sur l'analyse de la consommation foncière depuis 10 ans.
R	Zone agricole de loisirs AL	Les zones AL portent sur une superficie importante de plus de 10'ha classée en enjeu de niveau 1 pour l'agriculture. Le rapport de présentation indique page 133 que les zones AL interdisent la construction des parcelles mais autorise les aménagements de loisirs. Or, le règlement autorise certaines constructions, (restauration, activités de service pour l'accueil de la clientèle...) ce qui n'est possible qu'en continuité de l'urbanisme existant (cf à l'article L122-5 du code de l'urbanisme). Dans la mesure où cette possibilité n'a pas été définie par des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) et qu'une dérogation pour construction en discontinuité n'a pas été sollicitée (cf à l'article L122-7 du CU), il convient de la supprimer. Il est nécessaire de rappeler que la validation de ces STECAL ne peut augurer d'une obtention d'un permis de construire en raison des thématiques risques naturels et paysage qui n'auraient pas été étudiés à ce niveau des connaissances.	Cf remarque chambre d'agriculture : le règlement a été repris pour corriger cette erreur. En zone AL seulement les aménagements de surface nécessaires aux loisirs et les installations nécessaires au ski de fond sont autorisées.
C	Risques naturels	Le dossier de PLU devrait être réactualisé en annexant le PPRn approuvé le 23 août 2006. De même, le rapport de présentation devrait mentionner en page 96 au chapitre 16.1, que le PPRn a été approuvé le 23 août 2006 et qu'une révision partielle (n°1) a été approuvée le 22 septembre 2012. Enfin, page 134 au chapitre 21.1, il serait utile de mentionner que le PPRi de l'Arc a été approuvé le 12 juillet 2016 et que le PPRn a été approuvé le 23 août 2006 avec une révision partielle n°1 sur le hameau de Tralenta le 22 septembre 2012. Règlement graphique : le périmètre des zones inondables de l'Arc du PPRi du 12 juillet 2016 gagnerait à être reporté sur le plan de zonage d'une manière plus lisible. Bande de recul : le PLU devra être complété dans ses annexes par la note du 04 mars 2015 traitant de la bande de recul le long de chaque cours d'eau qui a été portée à la connaissance de votre commune.	Le rapport de présentation et les annexes ont été corrigés conformément à la demande Le rendu graphique a été revu pour une meilleure lisibilité Cette information a été inscrite dans le règlement du PLU au chapitre 1
C	Agriculture	Mesure compensatoire : il conviendra que la trame potentielle de défrichement, en amont du hameau de Vallonnet, prévue comme mesure compensatoire dans le dossier UTN soit classée en agricole "A". remarque préalable : la loi ELAN n° 2018-1021 du 23/11/2018 a complété l'article L 151-11 du code de l'urbanisme en prévoyant désormais que « dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF ». Le projet de PLU pourrait, si la commune le souhaite, se saisir de cette faculté.	Le règlement graphique a été modifié en conséquence Ce principe n'est pas applicable sur la commune de Bonnaval où seul la zone Ae peut accueillir des exploitations
		Constructions pastorales : Alinéa « exploitation agricole ». Il est proposé de ne pas mentionner l'arrêté préfectoral qui est modifié chaque année et de ne pas limiter la possibilité de construction pastorale à la seule prédation. La rédaction pourrait être la suivante : « sur les secteurs identifiés en alpage, les constructions pastorales de taille limitée, et nécessaires à la surveillance des troupeaux (abri de berger) pourront être autorisées ». La limite de superficie autorisée pour ces constructions pastorales peut également être précisée par la commune. Il serait souhaitable de les autoriser également en zone N.	Cette mention a été supprimée du règlement La commune est défavorable à cette proposition trop contraignante pour les alpagistes Cette modification a été portée au règlement
		Zone A loisirs : Les conditions particulières pour la restauration, les activités de services et les équipements sportifs autorisés doivent être clairement explicitées (colonne 3) Pour la restauration, la mention « sur autorisation communale » n'est pas satisfaisante, les conditions devraient être claires et connues en amont	Cf avis DDT, le règlement de la zone AL a été modifié pour n'autoriser que les aménagements et installations de loisirs
		Logement des bergers : p40 Dans les chapitres C et D (volumétrie et caractéristiques architecturales) il serait nécessaire de prévoir une réglementation simplifiée pour le logement des bergers (abris pastoraux) afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.	Le règlement a été modifié en conséquence

C	Habitat	<p>Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence d'un objectif de croissance démographique à 2 %, un taux supérieur aux prescriptions du SCOT, qui engendre une consommation foncière en extension non négligeable sur une commune qui ne présente pratiquement pas de possibilités d'urbanisation en renouvellement. Une croissance démographique légèrement inférieure permettrait de réduire les surfaces en extension dans le PLU. Enfin, il est à noter l'absence de réponse apportée en matière de mixité sociale dans le PLU. Ce dernier ne prévoit pas de mesures pour développer le parc existant. Il ne prévoit pas davantage de développer une offre en accession sociale qui aurait permis à des jeunes ménages de s'installer sur la commune dans un contexte immobilier tendu. En outre, une absence de programmation de logements sociaux supplémentaires ne permettra pas de maintenir le taux de logements sociaux actuels. Ce dernier pourrait même baisser de manière significative eu égard à l'augmentation des résidences principales prévue à terme. Le PLU a procédé à une analyse des besoins en logements pour les saisonniers, évalués à 59 logements, dont 54 induits par la réalisation du projet du Vallonnet.</p>	<p>La commune m... justificatifs du PLU. Concernant les logements sociaux : Bonneval n'est pas une commune prioritaire car localisée en fond de vallée et ne disposant pas des services de proximité ou de transports collectifs autre que touristiques.</p> <p>toutefois, pour aller dans le sens de la mixité et permettre le maintien des "jeunes" sur la commune, les projets OAP visent à répondre aux besoins des jeunes en offrant des opportunités de logements et emplois sur le territoire. Concernant les objectifs de croissance démographique bien qu'élevé en pourcentage, les valeurs absolues sont très faible et sont justifiées par la volonté de retrouver un dynamisme.</p> <p>Concernant les saisonniers et dans la logique d'implanter de nouveaux habitants, le projet du PLU vise à favoriser l'emploi local plutôt que l'emploi de personnels extérieurs, excepté pour l'opération du Vallonnet.</p>
C	Environnement	<p>Zonq humides : les zones humides sont bien répertoriées au regard des données fournies par l'inventaire départemental. Cependant, le règlement tel qu'il écrit «les aménagements et installations autorisées ne sont pas réalisés au cœur des mnes humides.... » pourrait laisser penser que des hébergements, des habitations des locaux techniques ainsi que des dépôts de matériaux sont réalisables dans ces secteurs. Or, l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme stipule que "le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour motif d'ordre écologique[...]". A ce titre, les zones humides devraient être protégées.</p> <p>Une évolution du règlement du PLU sur la protection de ces milieux particulièrement importants serait donc attendue.</p>	<p>La commune confirme l'inconstructibilité des zones humides</p>
C	Transition énergétique	<p>Cours d'eau et Forêt les ripisylves sont majoritairement classées en N, mais également en A, notamment celle de l'Arc. Pour une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue, un classement en N serait plus adapté.</p> <p>Pour l'OAP «Le Vallonnet» objet de la procédure UTN dont l'autorisation a été délivrée le 9 juillet 2018, le stationnement des résidents et clientèles touristiques était prévu en sous-sol (300 places couvertes). Ce nombre avait été considéré comme paraissant sous-dimensionné lors de l'instruction de l'UTN du 18 juin 2018. La thématique stationnement aurait pu être clairement traitée par la commune dans le PLU, afin de préciser les choix opérés : soit de localiser l'ensemble des besoins en stationnements sur divers lieux, soit regrouper tout le stationnement sur le site du "Vallonnet".</p> <p>Enfin, le dossier UTN annonçait plusieurs engagements forts (projet labellisé bioclimatique, recours aux ENR, valorisation des filiales bois). Il pourrait être cohérent que l'OAP reprenne ces dispositions.</p>	<p>La zone A étant inconstructible, il n'y a pas d'incohérence avec la volonté de préserver la trame verte et bleue</p> <p>La commune réaffirme les orientations du dossier UTN en voulant inciter les hébergeurs à mettre en place des navettes collectives depuis les pôles de transports en commun (gare, aéroport ...). La commune refuse d'augmenter le nombre de place de stationnements pour forcer les opérateurs à travailler sur une opération qualitative</p> <p>Aucun engagement de ce type n'est inscrit dans le dossier UTN. Toutefois les préconisations faites seront portées à la connaissance des porteurs de projet</p>
C	Repérage patrimonial	<p>Le projet arrêté du PLU de Bonneval sur Arc n'a pas identifié, comme cela peut être fait au titre de l'article L 151.19 du Code de l'Urbanisme les éléments de patrimoine bâti, chapelles, oratoires, mais aussi les constructions témoins de l'architecture vernaculaire (chalets, granges, mazots ...) de la commune et ne permet pas d'en assurer la conservation. Il conviendrait de réaliser ce repérage.</p>	<p>Il n'y a pas d'élément à préserver outre les secteurs inscrits dans le périmètre ABF et les chalets d'alpage, ceux-ci faisant déjà l'objet de protection</p>
C	STECAL	<p>Le PLU prévoit 4 STECAL pour des restaurants d'altitude existants (TK Les Balmes et La Cascade sur le domaine skiable de Val d'Isère), du parking de l'Ouilletaz (autorisé par la CDNPS au titre de la discontinuité le 18/10/2018) et du refuge du Carro. Le refuge des Evettes semble avoir été oublié. Dans ces conditions, le règlement de la zone s'appliquera, ce qui pourrait empêcher tout projet de réhabilitation ou d'extension non limitée</p>	<p>La commune n'ayant aucune connaissance de projet sur ce secteur ne juge pas nécessaire de l'identifier,</p>


SCOT	19/04/2019	C	Protection de l'environnement	Sites et sols pollués : il existe sur le territoire de la commune cinq sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS ; ces sites ainsi recensés font l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante : http://besias.brgm.fr Le territoire de la commune comporte également deux sites et sols pollués appelant ou ayant appelé une action des services de l'État répertoriés à ce jour sur le site BASOL consultables sur internet à l'adresse suivante : https://basol.developpement-durable.gouv.fr/ <ul style="list-style-type: none"> • l'ancienne décharge exploitée lieu-dit "RD 502" • l'UIOM de Bonneval sur Arc lieu-dit "Les Moulins" En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.	Le rapport de p... éléments sur les sites et sols pollués
		C	Règlement graphique	Sur le plan intitulé "partie sud" un bâtiment a été repéré comme agricole susceptible de changer de destination à l'arrivée des téléskis Lacs. Il semble qu'il y ait une erreur puisqu'il s'agit d'un local technique destiné au service des pistes. Dans la mesure où ce bâtiment n'est pas identifié comme STECAL assorti d'une étude de discontinuité au regard de la Loi Montagne, le changement de destination fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF et l'extension potentielle sera nécessairement limitée.	La commune confirme son projet sur le bâtiment. En conséquence la règlement graphique est complété par l'ajout d'un STECAL. Cet ajout est transmis à la CDPENAF pour avis avant l'approbation.
		C	Développement touristique	RAS	/
		C	Vallonnet	RAS	/
		C	Réhabilitation	La commune s'investit depuis plusieurs années, avec l'aide de la CCHMV et de l'EPFL, dans des actions visant à inciter à la réhabilitation des logements existants en vue d'une remise en marché, pour conserver leur attractivité et améliorer les fréquentations. Ceci constitue une priorité forte du DOO du SCOT et répond à un enjeu majeur pour les stations de Maurienne afin de pérenniser leur exploitation et de renforcer la vitalité des villages. Cet objectif de réhabilitation et de remise en circuit marchand des biens gagnera à être d'avantage mis en avant dans votre projet de PLU.	la commune prend note de cette remarque mais n'envisage pas de modification
		C	Objectif logement	RAS	/
		C	Transport	Concernant les transports et la mobilité, nous saluons les efforts d'intégration des stationnements et l'amélioration des cheminements modes doux, notamment dans l'OAP «fonctionnement urbain». Au-delà de cet outil, d'autres tels que le conventionnement art. 42 pourraient être mentionnés pour préciser vos attentes concernant l'accès aux nouveaux hébergements du Vallonnet. Il semblerait nécessaire que cette nouvelle opération soit commercialisée autrement que du samedi au samedi. Ceci participerait à ne pas accentuer les situations d'engorgement les samedis de chassé-croisé dans le secteur Chambérien ou au niveau de Modane lors d'épisodes neigeux, point de passage unique vers l'ensemble de la Haute Maurienne. Nombreux établissements hôteliers accueillent déjà leurs clientèles du dimanche au dimanche et en courts séjours dans les stations du Département.	la commune prend note de cette remarque mais n'envisage pas de modification
C	Environnement	RAS	/		
C	Agriculture	RAS	/		
C	Energie	Le Syndicat du Pays de Maurienne s'est engagé dans une démarche ambitieuse de Territoire à Energie Positive (TEPOS), intégrée dans le SCOT, visant à horizon 2030 une réduction de 12% des consommations d'énergie et une augmentation de 31% de la production d'énergie renouvelable. Ce thème est abordé dans votre projet de PLU, mais nous vous encourageons à l'approfondir pour faire émerger des opérations et s'assurer que le règlement du PLU permette bien leur réalisation. Cette anticipation est essentielle pour faire émerger à court terme le maximum de projet et atteindre les objectifs élevés fixés à l'échelle de la Maurienne.	la commune prend note de cette remarque mais n'envisage pas de modification		
Communauté de communes	08/03/2019	C	Eau potable	Nous soulignons la place que la Commune a donnée à la mise en place du service d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. En effet, l'enjeu de doter la Commune d'un tel service public nous apparaît fondamental, et votre projet de PLU semble prendre toute la mesure de cet enjeu. En revanche, nous vous faisons part de notre inquiétude quant à l'absence d'identification, sur vos zonages, du lieu où sera installée la station de transfert des effluents vers Bessans en aval du vieux village. Nous aurions souhaité qu'un « Emplacement Réserve » sécurise les aménagements nécessaires à l'installation de cet équipement public.	La commune précise que le PC est acquis et que le bâtiment est en cours de construction.
CDPENAF	26/04/2019	C	Ext et annexes des habitations en A et N	RAS	/
			STECAL	RAS	/
			Dérivation SCOT	RAS	/
			consommation espace agricole	repréendre la délimitation et le règlement de la zone AL en interdisant les constructions, et de proposer de réduire si possible l'aménagement de la zone 2AU des Graverettes, en associant l'ABF.	cf avis DDT : le règlement de la zone AL est corrigé

		C	Vallonnet	Sur le même secteur, dans l'OAP «fonctionnement urbain», il est noté la volonté d'organiser la complémentarité entre les entités bâties en renforçant l'interconnexion avec le futur hameau du Vallonet. Il est également prévu dans ce carrefour, la traversée de la RD 902 par la piste cyclable. Le passage inférieur sous la RD 902 pourra être utilement envisagé. Aussi l'ensemble des aménagements routiers qui seront retenus sur la RD 902, resteront à la charge de la commune ou de l'EPCI et le cas échéant dans le cadre du bilan d'opération à celle des aménageurs. Les services du Département (TDL) seront naturellement associés aux réflexions préalables. Avant tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de ces aménagements, sera établie en phase opérationnelle par le TDL.	La commune prend note de la mise en garde. RAS
		C	Fibre	Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permet l'implantation des équipements nécessaires.	La commune prend note de la mise en garde. RAS
MRAE	26/02/2019	C	Rapport de présentation	Le rapport de présentation (RP) de 203 pages comporte au plan formel les éléments exigibles au titre de la réglementation 9, bien qu'il se fonde sur une référence juridique obsolète 10 Il se décompose en cinq chapitres : «partie 1 : analyse de la situation actuelle et compréhension de la commune dans son environnement», «partie 2: analyse paysagère et état initial de l'environnement », «partie 3: les enjeux et dispositions du PLU », «partie 4 : évaluation environnementale du PLU », «partie 5: résumé non technique ». A raison de la réalisation antérieure d'un dossier d'autorisation UTM, qui ne constitue pas une évaluation environnementale du projet d'UTN du Vallonet, ou d'une étude d'impact menée en parallèle du PLU sur un projet de parking au lieu-dit de l'Ouilletta en bordure de la RD 902, aucun élément concret d'évaluation des incidences environnementales de ces projets d'importance n'est intégré au présent RP 11 Cette démarche de restitution des incidences, qui vise en particulier à s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, et à en informer le public, se révèle pourtant primordiale pour deux raisons notamment : le projet de PLU repose essentiellement sur la réalisation du projet d'UTN du Vallonet ;	Cette correction est apportée au rapport de présentation L'évaluation environnementale du dossier UTM est réintégrée dans l'évaluation environnementale du PLU
		C	Etat initial de l'environnement	S'agissant du traitement thématique de l'EIE, le RP comporte plusieurs insuffisances notables sur les points suivants : • Consommation des espaces naturels et agricoles : plusieurs outils d'analyse sont employés par le RP en vue de faire un état de la consommation foncière : photographies aériennes de 1956 à 2011, graphique sur l'évolution cumulée de l'enveloppe urbaine et des surfaces bâties de 1945 à 2017. Il est alors constaté que la consommation est très réduite, au regard des risques naturels prégnants sur le territoire, sans toutefois expliciter la méthodologie (en particulier la méthode de calcul de l'enveloppe urbaine) et afficher un commentaire d'analyse permettant d'évaluer précisément les données traitées 14 ; Risques naturels : les cartographies présentées manquent de lisibilité et il n'y a pas d'information historique sur les événements antérieurs, lesquels apparaissent pourtant récurrents dans le cas des phénomènes d'avalanches en particulier. En ce qui concerne l'amiante environnementale, le RP précise que la commune n'est concernée que par un « aléa nul à très faible », ce qui apparaît contraire aux données mises à disposition du public par le bureau des ressources géologiques et minières (BRGM) 15 : une bonne partie du versant nord, au sud du vieux village sur lequel est par ailleurs ancré le domaine skiable actuel, est ainsi concernée par un aléa moyen voire fort à très fort ; Ressource en eau potable : les données disponibles sur la consommation en eau potable en l'état actuel sont estimées «limitées »16. Elles ne permettent pas en effet, par exemple, d'évaluer les consommations générées par les activités touristiques en période de pointe. Bien qu'il soit affirmé qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ait été réalisé17 les éléments permettant de faire un état des lieux autant sur le plan quantitatif que qualitatif des eaux distribuées aux habitants, sont absents du RP ; • Sites et sols pollués : le RP indique que le territoire n'est concerné par aucun site pollué, or la base de données BASOL18 référence deux sites sur la commune : o le site de l'ancienne décharge localisé en entrée de ville et en bordure de l'Arc en raison de l'existence d'une pollution résiduelle devant être traitée 19 ; o le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères, implanté à la sortie de la commune, au lieu-dit « les Moulins »20 ; • Biodiversité et milieux naturels : Bonneval-sur-Arc présente de nombreuses espèces protégées sur son territoire. Le RP mériterait de compléter le recensement produit en indiquant la présence des espèces végétales / floristiques endémiques présentes uniquement sur la commune au plan national : Senecio halleri (Sénéçon de Haller), Gentiane/la ramosa (Gentiane des Dolomites), Rhodola/a rosea (Orpin rose), Achillea erba-rotta (Achillée à feuilles simples).	Cf avis DDT : l'analyse de la consommation foncière a été réécrite pour une meilleure lisibilité Les risques étant gérés par les PPR l'ensemble des données se trouve dans le dossier de servitudes. Le repérage au plan de zonage n'est qu'indicatif Cf avis DDT : le paragraphe eau potable et les annexes sanitaires sont complétées avec le schéma d'eau potable mis à jour. Cf avis DDT : les données sur les sols pollués sont mis à jour La constructibilité étant fortement contenue et limitée aux alentours des villages, les espèces endémiques ne sont pas impactées par le PLU et ne nécessitent pas d'inventaires spécifiques. Notons à ce titre que le projet de l'Ouilletta est annulé et que la zone de STECAL est supprimée

Chambre d'agriculture	18/04/2019		Rapport de présentation	<p>Pour ce qui est du rapport de présentation, on peut regretter que l'analyse agricole (p 26-31) n'aborde pas plus précisément la situation actuelle : types d'exploitations et productions, cheptel et surtout projets des exploitations. Ces évolutions pourraient nécessiter une traduction dans le PLU (projets de bâtiment agricole par exemple).</p> <p>Quelques erreurs ou imprécisions sont à corriger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est mentionné (p 26) que la SAU comporte exclusivement des prairies permanentes qui sont caractéristiques des alpages de Savoie. Elles ne sont pas seulement caractéristiques des alpages, mais des surfaces agricoles plus globales de Savoie et en particulier de la montagne. Le tableau page 27 indique que la surface en prairie a plus que doublé depuis les années 2000. Cela est dû à une déclaration plus massive des surfaces à la PAC mais ne traduit pas une augmentation réelle. Il faudrait l'indiquer en commentaire ou supprimer le tableau qui peut être sujet à mauvaise interprétation. • Les cartes des enjeux agricoles (p28-30) sont celles produites à l'occasion du diagnostic agricole pour le SCOT à l'échelle de toute la Maurienne et à une précision relative. Elles sont à affiner à une échelle communale. • Le tableau des SICO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) a oublié l'IGP Raclette de Savoie. En revanche, il faut supprimer l'Emmental de Savoie. 	<p>La constructibilité au titre de la prise en compte du PNV et du paysage, la commune prend acte de cette remarque ne n'envisage pas de modification.</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé pour intégrer ces remarques</p>		
		C	Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 2AU des Graverettes <p>Le tracé de la zone tel que défini ne nous semble pas cohérent au regard des enjeux agricoles notamment. La zone "déborde" de l'autre côté du chemin et entame ainsi un tènement agricole. Nous demandons à ce qu'elle soit réduite, éventuellement déployée vers le sud pour garder une surface équivalente. Cela revient à supprimer de la zone 2AU les parcelles E600 et E601.</p> <p>A l'ouest du village se déploie une vaste zone A1 destinée selon le règlement à accueillir "des activités de services" où s'effectue l'accueil d'une clientèle". Cette zone de plus de 5 ha est actuellement un tènement agricole fauché. Elle n'a pas de vocation de loisirs aujourd'hui. Aucun projet n'est défini dans les différentes pièces du PLU pour comprendre quels seront les constructions et aménagements réalisés. Cette zone permet de construire de nombreux bâtiments qui impacteraient les espaces agricoles. Ainsi, chaque propriétaire privé serait libre d'implanter une ou des constructions de nature diverse. Par ailleurs, de manière générale les zones A n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation de cet ampleur. Nous demandons qu'elle soit reclassée en zone A, ou alors, qu'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STEAEL) soit créé de manière à impacter le moins possible l'agriculture</p>	<p>la commune précise que le chemin cité n'existe pas et n'est qu'un chemin d'usage d'un propriétaire fait sans autorisation. De plus, la zone n'impacte pas des terres agricoles correspondant à des fonds de jardins et à un espace délaissé. Enfin, une extension vers le sud n'est pas envisageable compte tenu de la délimitation de la zone rouge du PPR</p> <p>Cf avis DDT : le règlement de la zone A1 sera corrigé. De plus, ce secteur est en zone inondable et en zone d'avalanche. Aucune construction n'y est possible</p>		
				<p>La Zone IAU des Glières accueille actuellement une machine à traire mobile l'été. Elle ne pourra plus être utilisée à cette fin. Il est nécessaire de voir avec l'exploitation concernée la possibilité de la déplacer et de réaliser les aménagements adéquats le cas échéant (terrassements, revêtement utilisable en toutes conditions climatiques...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone 2AU Centre Village est à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Nous souhaitons, comme cela est écrit dans le rapport de présentation, qu'elle ne soit ouverte à l'urbanisation qu'une fois que le bâtiment agricole n'aura plus cet usage. 	<p>La commune précise que le tènement supportant la machine à traire n'est pas impacté par le projet.</p> <p>Depuis l'arrêt du PLU l'exploitation reprend son activité. Les règles de réciprocités s'appliqueront au projet.</p>		
		C	Règlement écrit	<p>L'article Titre 4.A concernant le domaine skiable (p 34) indique que les aménagements devront assurer "leur intégration dans l'environnement". En zone A il convient également d'indiquer qu'ils devront limiter leur impact sur les terres agricoles et sur leur fonctionnalité.</p> <p>En relation avec une remarque précédente sur la zone A1, le règlement permet dans ces zones étendues "les activités de service et accueil d'une clientèle". Cette disposition ne nous paraît pas légale puisqu'elle autorise une constructibilité non limitée sur de vastes espaces.</p>	<p>Le règlement a été corrigé selon la demande</p> <p>Cf avis précédents. Aucune construction en zone A1</p>		
		CD73	01/04/2019	C	Routes	<p>Pour garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité des usagers des voies départementales ainsi que leur exploitation notamment en période hivernale, il sera fait application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long de la route départementale 902 classée «accès stations».</p> <p>Aussi, la rédaction des articles correspondants du règlement graphique sera reprise, pour tenir compte dans l'ensemble des zones des précisions suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les traversées d'agglomération, l'implantation des constructions nouvelles observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprises départementales - sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite. Il est à noter que la RD 902 n'a pas de tronçon aggloméré sur votre commune. - hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum. <p>les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.</p>	<p>Les règles actuelles sont compatibles avec les prescriptions du CD73. RAS</p>
				C	Gestion EP	<p>Par ailleurs, afin d'éviter tout désordre sur la route départementale et préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés. La situation hydraulique existante ne devra pas être dégradée. Pour respecter ces conditions, les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront disposer d'un système de limitation des débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux et prendra en compte leurs capacités respectives. Il sera aussi vérifié que les rejets d'assainissement individuel ne se déversent pas dans les collecteurs d'eaux pluviales des routes départementales.</p>	<p>La commune prend note de la mise en garde. RAS</p>

		<p>S'agissant des secteurs de projet, l'EIE repose sur un repérage global de terrain réalisé le 13 août 2015 par deux écologues et un architecte paysagiste « sans mettre en œuvre d'inventaires spécifiques faune-flore qui seront à réaliser le cas échéant lors de la réalisation des projets », ce qui conduit à une restitution présente pas les données environnementales produites dans le cadre des études relatives aux projets d'UTN du Vallonnet et du parking de l'Ouletta, lesquels constituent des projets structurants du projet de PLU.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter, rectifier et mettre à jour les données thématiques soulignées ci-dessus et rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».</p> <p>L'Autorité environnementale rappelle que la restitution des études existantes réalisées dans le cadre des projets essentiels sous tendant le projet d'urbanisme de la commune, doit être intégrée au RP, notamment pour une bonne information du public et que l'annonce d'études à venir ne peut servir d'argument pour se soustraire à une analyse indispensable à une évaluation pertinente des impacts du PLU.</p>	<p>La constructibilité alentours des villages, les espèces endémiques ne sont pas impactées par le PLU et ne nécessite pas d'inventaires spécifiques.</p> <p>Notons à ce titre que suite au refus du PA du parking par le PNV, le projet de l'Oullietta est annulé et que la zone de STECAL est abandonnée, supprimant tout impact sur les espèces protégées sur ce site.</p>
C	Articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur	RAS	Concernant le projet UTN, l'évaluation environnementale est complétée.
C	Exposé des raisons qui justifient les choix opérés	L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des autres options envisageables ²⁵ . Elle recommande d'intégrer au rapport de présentation une étude approfondie et argumentée des solutions alternatives, en termes de localisation et de programme, qui ont dû être étudiées pour définir le projet d'UTN	Concernant le projet UTN, l'évaluation environnementale est complétée.
C	Analyse des incidences notables probables sur l'environnement	Comme déjà évoqué au point 2.1, le RP ne restitue pas d'analyse de l'incidence majeure et principale du projet de PLU constitué par la réalisation de l'UTN du Vallonnet et de ses aménagements connexes (piste retour de ski ²⁸). L'absence d'état initial de l'environnement sur le site du Vallonnet est très caractéristique de cette absence d'analyse. Il en est de même du projet de parking de l'Ouletta en bordure de la RD902 29 *	Concernant le projet UTN, l'évaluation environnementale est complétée.
C		<p>La synthèse des incidences globales du PLU sur l'environnement ne peut non plus répondre à une bonne information du public en ne mesurant qu'en termes quantitatifs les surfaces ouvertes à l'urbanisation qui, si elles apparaissent peu significatives en valeur absolue rapportée à la superficie totale de la commune, doivent néanmoins, par leur ampleur, être rapportées à la taille réduite de la partie urbanisée de la commune³¹.</p> <p>En effet, les zones à urbaniser prévues au PLU représentent près du tiers de la surface des zones urbaines. En outre, cette analyse omet les incidences importantes générées par l'augmentation significative de la fréquentation touristique consécutive à l'implantation de nouveaux hébergements.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'ensemble de l'analyse des incidences environnementales du PLU, tout particulièrement en y intégrant les projets d'UTN du Vallonnet ainsi que ses aménagements connexes (piste de ski, mouvements de terre, purges de masses rocheuses ...) et le projet de parking de l'Ouletta.</p>	<p>L'analyse qualitative du foncier réalisé pour le passage en commission CDPENAF au titre de la dérogation pour l'urbanisation en l'absence de SCOT est réintégré au rapport de présentation.</p> <p>Suite au refus du PA du parking par le PNV, le projet de l'Oullietta est annulé et que la zone de STECAL est abandonnée, supprimant tout impact sur les espèces protégées sur ce site.</p>
C	Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets	Néanmoins, certains enjeux forts, inhérents au projet de PLU devraient également être suivis : l'activité touristique de la station et de ses effets, le caractère économe de la consommation d'espace (densité des logements effectivement réalisés, ratio résidences permanentes / secondaires ...), la fréquence des risques naturels sur le territoire (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles ...), l'évolution de la biodiversité.	Les indicateurs de suivi sont complétés
C	Résumé non technique	Placé en fin de RP (partie 5), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il ne présente qu'une carte, celle de la localisation des extensions urbaines au sein du centre ancien alors que le projet de PLU s'articule essentiellement autour de l'aménagement du site de l'UTN du Vallonnet, devant être le moteur de la croissance démographique projetée sur la commune. <p>L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et, pour cela, constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Outre l'intégration des modifications apportées au RP suite au présent avis, elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction d'information de premier niveau et, autant que possible, d'y adjoindre plusieurs cartes synthétisant clairement les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal.</p>	Le résumé non technique est déplacé en tête du rapport de présentation et complété pour répondre aux attentes de l'autorité environnementale
	consommation espace agricole	L'absence d'analyse précise de la consommation antérieure des espaces naturels et agricoles évoquée au point 2.2 ne facilite pas la compréhension de la prise en compte par le projet de l'enjeu d'une gestion économe. Par-delà ce constat, le projet a recherché le foncier mobilisable en rapport avec les besoins de développement touristique au travers de l'UTN du Vallonnet, le conduisant à majorer ses surfaces constructibles de 30 % par rapport à la carte communale en vigueur ³² . <p>Cette situation amène à un dimensionnement du projet de PLU de 3,9 ha mobilisables (dont 2,2 ha pour l'UTN) manquant de justification solide, d'autant que certaines zones AU du centre bourg doivent répondre directement aux besoins de l'UTN avant même sa réalisation³³, ce qui semble rendre complexe le phasage de l'urbanisation.</p>	Cf avis DDT : l'analyse de la consommation foncière est réécrite pour une meilleure lisibilité

		Préservation biodiversité	<p>Les zones protégées sur le plan réglementaire (Natura 2000, cœur de parc national de la Vanoise) font l'objet d'un tramage spécifique visant à reporter leur périmètre au plan de zonage et sont classées en zone naturelle N ou agricole A. Il en est de même des zones humides ou de l'APPB du col de l'Iseran qui est assorti d'un classement en zone naturelle protégée Np. Ces dispositions sont de nature à garantir un niveau de protection satisfaisant sur ces zones d'intérêt écologique remarquable.</p> <p>Toutefois, certains secteurs peuvent faire l'objet de potentielles atteintes en raison de dispositions qui apparaissent comme assez permissives ; il en est ainsi des terrains suivants situés :</p> <p>à l'entrée ouest du centre ancien (« Près du Lac » et « Aux Graverettes ») d'une surface d'environ 5 ha classée en zone agricole de loisirs AI à usage de ski de fond actuellement et constitué essentiellement de prairies permanentes, au sein de laquelle, des équipements sportifs mais aussi des activités de service ou de commerces de type restauration sont permises;</p> <p>sur les parcelles en cœur de parc national 35 et jouxtant directement au Sud le domaine skiable de Val d'Isère-Pisailas d'une emprise d'environ 2 km², qui sont incluses dans la trame graphique « domaine skiable » permettant l'implantation d'infrastructures touristiques hivernales (pistes de ski ou remontées mécaniques par exemple) 36 • Or cette disposition s'avère incompatible avec la charte du parc national de la Vanoise qui fixe des objectifs de préservation des milieux naturels stricte au sein du cœur 37 •</p>	<p>En lien avec les autres documents d'urbanisme, le zonage est ajusté en précisant que la zone AI est inconstructible et le périmètre du domaine skiable est réduit au limite du PNV</p>
		Energie	<p>Enfin, le règlement autorise sur l'ensemble du territoire communal, sans distinction zonale, les installations nécessaires à la mise en œuvre d'énergies renouvelables, notamment les projets de microcentrales hydroélectriques. Or, ces derniers aménagements peuvent engendrer des impacts potentiels significatifs sur les cours d'eau ou les milieux naturels environnants, et sont incompatibles avec la charte du cœur de parc national de la Vanoise 38</p>	<p>Cette disposition s'inscrit dans la compatibilité avec la mise en œuvre du TEPOS et répond à un véritable besoin. Le règlement est complété pour interdire ces dispositions au sein du PNV</p>
		Eau et assainissement	<p>L'Autorité environnementale recommande de clarifier cette question de la compatibilité du projet de PLU avec le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des effluents de la commune de Bessans en y intégrant l'ensemble des projets futurs de raccordement envisagés à la même échéance sur celui-ci.</p>	<p>Les travaux d'assainissement sont en cours. Les annexes sanitaires sont complétées en conséquence.</p>
		patrimoine	<p>Le hameau de l'Ecot, classé en site inscrit et en zone agricole A au règlement graphique, bénéficie d'une trame « village d'alpage » pour laquelle les changements de destination sont encadrés en vue d'une protection du patrimoine bâti.</p> <p>Cette dernière disposition n'est toutefois pas réemployée dans le cadre du centre ancien de Bonneval-sur-Arc en zone urbaine Ua alors qu'il se situe dans le même site inscrit.</p> <p>Les zones 2AU des « Graverettes » et « centre village » viennent directement se greffer à ce centre ancien mais ne bénéficient pas d'orientation d'aménagement au sein d'une OAP qui aurait pu affiner la prise en compte de l'enjeu de la préservation de la qualité du bâti du village, de manière à préserver l'identité qui fait aussi la renommée du village dans le département de la Savoie.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à renforcer le dispositif réglementaire envisagé en vue d'une préservation du patrimoine rural bâti et naturel de très grande qualité présent à Bonneval-sur-Arc.</p>	<p>Le PADD affirme la volonté de rendre vivant et de retrouver le dynamisme au sein des villages. A ce titre le changement de destination ne peut être interdit dans les villages. De plus, rappelons que ces secteurs sont soumis à l'avis conforme des ABF pour chaque projet.</p> <p>La commune rappelle que les OAP ne sont pas obligatoires pour les zones 2AU, celle-ci nécessitant une modification pour être ouverte à l'urbanisation. Notons toutefois, que le rapport de présentation précise la destination et le calibrage des sites 2AU.</p>
		Risques naturels	<p>RAS</p>	
		Gestion EP	<p>L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la gestion de l'énergie et des émissions des gaz à effet de serre tout particulièrement dans le cadre du règlement de l'OAP du Vallonnet.</p>	<p>La commune rappelle que les principes de l'UTN ont été validés et qu'ils seront mis en œuvre à ce titre. Notons qu'un comité de suivi a été créé et suit le projet. A ce titre, la commune refuse d'augmenter le nombre de stationnements comme le préconise l'avis de la DDT dans l'objectif de favoriser les transports collectifs</p>
PNV	02/04/2019	C	<p>zonage</p> <p>Zonage réglementaire</p> <p>Si la limite du cœur de parc apparaît dans la légende du plan de zonage réglementaire, celle-ci n'est pas lisible sur la cartographie. Seul le report de la limite de la réglementation Natura 2000 permet de discerner ces limites. Il conviendrait donc de modifier la représentation graphique afin de permettre une identification claire des limites du cœur, et d'insérer ce figuré dans la partie regroupant les « prescriptions de zones naturelles » et non comme « couche d'information »</p> <p>En complément, il est souhaitable d'indiquer dans le règlement écrit que les espaces situés en cœur de Parc national sont soumis à une réglementation particulière à laquelle il conviendra de se reporter avant tous travaux.</p>	<p>le zonage et le règlement sont modifiés en conséquence</p>

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
 Reçu en préfecture le 10/03/2020
 Affiché le 
 ID : 073-217300474-20200307-2020030701-DE

R	Domaine skiable	<p>La cartographie indique une limite sud de domaine skiable pénétrant en cœur de parc, dans le secteur du glacier du grand Pisailas. Cette représentation permet, au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme, l'implantation d'équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée. Cela est incompatible avec la réglementation de cœur de parc dans cette zone, identifié comme espace à vocation de forte naturalité. Cette erreur provient probablement d'une reprise in extenso de l'indication de l'emprise du domaine. Cette erreur provient probablement d'une reprise in extenso de l'indication de l'emprise du domaine skiable gravitaire réalisée par l'établissement public porteur du SCOT Maurienne dans le cadre du projet de OOO (document d'orientation et d'objectifs), cartographie provisoire non encore validée.</p>	Le plan de zonage
C	Stationnement	<p>La rédaction de la zone A1é est compatible avec celle du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise, qui autorise au titre de son article 7-9 les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc.</p>	<p>Suite au refus du PA du parking par le PNV, le projet de l'Ouiliéta est annulé et que la zone de STECAL est abandonnée, supprimant tout impact sur les espèces protégées sur ce site.</p>